

II Produits du règne végétal

Note

1. Dans la présente Section, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Note suisse

1. Les produits destinés à l'alimentation des animaux, autres que ceux désignés comme tels dans le tarif des douanes et à l'exception des produits des Chapitres 25, 28 et 29, peuvent être taxés au taux du droit du n° 2309.9089 dans la mesure où il s'agit de produits spécialement préparés, ou au taux du droit du produit pour l'alimentation des animaux qui leur est le plus similaire.